

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8308 du 4 mars 2008
dans l'affaire / III**

En cause : ,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2007 , de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, décision prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 12 février 2007 et notifiée en date du 4 juin 2007 avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 9 juin 2007 ».

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui sollicite la suspension du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me O. KALETA KAYEMBE Oscar, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 2006 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable pour une durée de dix jours. Lors de son séjour, sa santé s'est gravement dégradée en telle sorte qu'il a demandé une prorogation de son visa pour raisons médicales auprès de l'administration communale d'Anderlecht le 23 janvier 2007.

1.2. En date du 12 février 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire et de le proroger de nonante jours sur production des preuves de frais médicaux payés.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 juin 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à

*l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 9/11/2006).
Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 23/01/2007 ne la justifiant pas. Demande en séjour irrégulier.
Décision de l'Office des étrangers le 12/02/2007 ».*

2. Question préalable.

2.1. Le requérant, par un acte distinct à sa requête introductive d'instance, postule la suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

2.2. A cet égard, le Conseil tient à rappeler l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que :

*« Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.
Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».*

2.3. Partant, la requête en suspension ayant été introduite par un acte distinct, il y a lieu de faire application de l'article précité et de considérer que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

3. Recevabilité de la requête en annulation

3.1. La partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête en annulation en raison de l'absence d'intérêt à agir du requérant. En effet, selon la partie défenderesse, dès lors qu'il a été délivré au requérant concomitamment à l'ordre de quitter le territoire, une prorogation de celui-ci sur production de la preuve des frais médicaux payés, ce dernier n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dans le cas où le requérant n'a pas fourni lesdites preuves, la partie défenderesse estime que celui-ci n'aurait pas un intérêt légitime à agir, étant à l'origine même de son préjudice.

3.2. Le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de savoir si l'ordre de quitter le territoire a bien été prorogé. En effet, cela ne ressort pas de l'acte attaqué lui-même et la lettre de l'Office des étrangers adressée au bourgmestre d'Anderlecht faisant mention de cette possibilité de prorogation ne paraît pas avoir été délivrée au requérant.

Partant, le Conseil estime que la question de l'intérêt à agir est liée à l'examen des moyens.

4. Exposé du moyen unique.

4.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter actuel (ou 9, alinéa 3 ancien) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Il estime que la décision n'est pas valablement motivée à plusieurs titres. Selon lui, la motivation de l'acte attaqué nie l'existence même de la possibilité prévue par le législateur à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, elle évoque le certificat médical délivré par son médecin traitant, le Docteur X attestant que les maladies dont souffre le requérant ne peuvent être traitées au Congo qu'« après un examen et une mise en route du traitement ». Il rappelle que cet examen et ce traitement ne sont pas terminés.

Le requérant postule également que, contrairement à la pratique courante de l'Office des Etrangers, son état de santé n'a pas été vérifié par un médecin désigné par l'administration.

Enfin, il ajoute avoir entamé les démarches en vue de recouvrer sa nationalité belge sur base de l'article 24 du Code de la nationalité.

5. Examen du moyen.

5.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'article 9 ter actuel (ou 9, alinéa 3 ancien) de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'il n'a pas introduit de demande sur cette base. Il est important de rappeler qu'une demande de prolongation de visa, même si elle est sollicitée pour raison médicale, n'est pas la même chose qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter. C'est d'ailleurs pour cette raison que le requérant n'a pas été examiné par un médecin fonctionnaire. Il ne peut dès lors pas être reproché à l'administration de ne pas y avoir répondu.

De plus, comme le constate la partie défenderesse, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir tenu compte des éléments médicaux puisqu'une décision de proroger l'ordre de quitter le territoire a été prise sur base de ces éléments.

Enfin, en ce que le requérant invoque sa procédure en vue de recouvrir la nationalité belge, force est de constater que cet élément n'était pas connu par la partie défenderesse lors de la prise de décision attaquée en telle sorte qu'il ne pouvait donc influencer sur la décision prise.

5.2. Partant, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et le moyen n'est pas fondé en telle sorte que la requête en annulation doit dès lors être rejetée.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre mars deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. GRAFE.

P. HARMEL.